

DIVISION DE LYON

Lyon le 30/05/2016

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-021627

**Cabinet vétérinaire
Route de Clermont
63190 LEZOUX**

Objet : Inspection de la radioprotection du 24 mai 2016
Installation : Dr Vimal à Lezoux (63)
Nature de l'inspection : Générateur de rayons X à usage vétérinaire

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-1182

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 24 mai 2016 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation d'un générateur de rayons X à usage vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 mai 2016 du cabinet vétérinaire du Dr Vimal à LEZOUX (63) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections réalisée par l'ASN en 2016 dans les structures vétérinaires d'Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'un appareil électrique générateur de rayonnements ionisants à des fins de radiologie vétérinaire.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Cependant, des actions d'amélioration restent à mener, notamment en ce qui concerne la conformité réglementaire de la salle de radiologie.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Conformité réglementaire de la salle de radiologie

L'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie doivent être conformes soit à la norme NF C 15-160 de mars 2011, modifiée et complétée par les prescriptions annexées à la décision précitée, soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées.

Toutefois, les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-161 sont réputées conformes à cette décision.

L'article 3 de la décision précitée prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations soit établi.

Les inspecteurs ont relevé l'absence de signal lumineux fonctionnant dès la mise sous tension de l'appareil à rayons X au niveau de l'accès à la salle de radiologie. En l'état, cette installation ne respecte donc pas toutes les dispositions de la norme NF C 15-160. Toutefois, il a été précisé aux inspecteurs que le cabinet vétérinaire envisageait de s'installer dans un bâtiment neuf et que l'installation de radiologie avait été conçue conformément aux dispositions de la norme précitée (les accès à la salle de radiologie ont notamment été équipés de signalisations lumineuses asservies à l'appareil de radiologie). Le déménagement dans ce nouveau cabinet, prévu en juin 2015, a cependant dû être reporté pour cause de contentieux avec le constructeur du bâtiment.

A.1 En application de l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision de l'ASN n°2013-DC-0349, je vous demande de mettre en conformité votre installation de radiologie (signalisation lumineuse) si le déménagement dans le nouveau cabinet n'est pas effectif d'ici la fin 2017.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

Néant

oOo

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant cette demande d'action corrective dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Olivier RICHARD